



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et Logement
des Pays de la Loire**
Unité Inter-Départementale Anjou-Maine

Arrêté n° DCPAT 2026-0054 du **26 MARS 2026**

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société VALEO SYSTEMES THERMIQUES

**Unité de fabrication des échangeurs de climatisation et des systèmes de refroidissement
batterie à destination de plusieurs marques de véhicules**

6406 route de Chemiré - 72210 La Suze-sur-Sarthe

Mise en demeure

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.511-9, R.512-39 à R.512-39-6 et R.512-75-1 à R.512-75-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-3301 du 31 juillet 2000 autorisant la société VALEO CLIMATISATION S.A. à exploiter une unité de fabrication de produits destinés au chauffage et à la climatisation des habitats de véhicules, située route de Chemiré sur la commune de La Suze-sur-Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-149-0047 du 29 mai 2013 délivré à la société VALEO SYSTEMES THERMIQUES modifiant les conditions d'exploitation de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 00-3301 du 31 juillet 2000 susvisé ;

Vu la lettre préfectorale du 25 janvier 2016 actualisant pour la dernière fois la situation administrative du site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2021-0150 du 8 juillet 2021 délivré à la société VALEO SYSTEMES THERMIQUES modifiant les conditions d'exploitation de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 00-3301 du 31 juillet 2000 susvisé et complétant le suivi de la qualité des eaux souterraines ;

Vu l'article R.512-39-3-I du code de l'environnement susvisé qui dispose :

« I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. [...] En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :

1° Les objectifs de réhabilitation ;

2° Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

[...]

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant, pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. » ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 10 février 2026 transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 22 janvier 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- ***l'arrêt définitif des activités de la société VALEO SYSTEMES THERMIQUES sur la commune de la Suze-sur-Sarthe depuis le 30 avril 2025 ;***

- ***l'absence de mémoire de réhabilitation accompagné d'une attestation ATTES-MEMOIRE ;***

Considérant que la société VALEO SYSTEMES THERMIQUES a exploité des installations de nettoyage et décapage des métaux par traitement thermique (rubrique 2566) sous le régime de l'autorisation ; de travail des métaux (rubrique 2560) sous le régime de l'enregistrement ; d'emploi de matières abrasives (rubrique 2575) et d'appareils utilisant des gaz fluorés (rubrique 4802 devenue 1185) sous le régime de la déclaration ;

Considérant que la société VALEO SYSTEMES THERMIQUES est par conséquent, visée par les dispositions des articles R.512-39 à R.512-39-6 et R.512-75-1 à R.512-75-2 en termes de procédure de cessation ;

Considérant que les constats formulés à la suite de la visite du 22 janvier 2026 constituent un manquement aux dispositions de l'article R.512-39-3-I du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société VALEO SYSTEMES THERMIQUES de respecter les prescriptions dispositions des articles R.512-39-3-I du code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté de mise en demeure a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 10 février 2026 et que celui-ci a émis des observations par courrier du 27 février 2026 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1

La société VALEO SYSTEMES THERMIQUES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.512-39-3-I du code de l'environnement susvisé pour son site situé route de Chemiré sur la commune de La Suze-sur-Sarthe, en :

- transmettant au préfet, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, à l'article L.211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés ;
- transmettant, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'attestation ATTES-MEMOIRE telle que prévue à l'article R.512-39-3-I du code de l'environnement.

Article 2

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les mêmes délais, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception et conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, cette décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le département (www.sarthe.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe, le Sous-Préfet de l'arrondissement de La Flèche, le Maire de La Suze-sur-Sarthe, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, et l'Inspecteur de l'Environnement - spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Sarthe


Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Christine TORRES